

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°25394 du 30 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (...) prise par la partie adverse le 21.10.2008, notifiée le 13.11.2008 à la partie requérante. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 janvier 2007.

Le 11 janvier 2007, la partie requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 26 octobre 2007, n°3250, qui a fait l'objet d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat qui a rendu une ordonnance de non admissibilité le 18 décembre 2007, n°1766.

1.2. Le 18 décembre 2007, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale pour y introduire une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

Le 27 mars 2008, l'agent communal délégué a pris une décision de non prise en considération de la demande.

1.3. Le 3 mars 2008, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean de délivrer à la partie requérante une attestation d'immatriculation d'une durée de validité de trois mois.

1.4. Le 7 mai 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.5. En date du 21 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 11/01/2007, clôturée négativement le 18/07/2007 (sic) par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 19/07/2007. Le demandeur a ensuite introduit une procédure au Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30/07/2007 qui s'est clôturée le 26/10/2007. Soulignons que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il ne donne pas droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 26/10/2007, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

Le demandeur présente comme circonstances exceptionnelles son long séjour et son intégration sociale parfaite avec attestations ainsi que ses attaches en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (sic) sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ( CE arrêt n°100.223 du 24.10.01.

Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, l'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Le demandeur parle ensuite de son travail en Belgique (attestation d'occupation de l'asbl (...), preuves de salaire, preuves de travail occasionnel durant sa période de légalité prouvant sa volonté de travailler). Concernant le fait que l'intéressé a travaillé, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 23/03/2007(sic) et le 19/07/2007. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises.

Ensuite, un retour en Mauritanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour

temporaire vers la Mauritanie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n° 121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.»

**1.6.** Le 13 novembre 2008, la partie requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Recevabilité de la note d'observations**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 décembre 2008.

### **2.2. Demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire et dépens**

**2.2.1.** La partie requérante assortit son recours d'une demande d'octroi du bénéfice du *pro deo*, et sollicite par ailleurs de condamner la partie défenderesse aux dépens

**2.2.2.** A cet égard, force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a pas de compétence pour imposer des dépens de procédure ni octroyer le bénéfice du *pro deo*.

**2.2.3.** Ces demandes sont dès lors irrecevables.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi ainsi que de l'article 149 de la Constitution, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** Dans une première branche, elle soutient en substance avoir exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle faisait partie des grévistes de la faim de la rue Royale. Elle souligne que l'accord passé avec l'Office des Etrangers « entendait clairement que la demande serait recevable. » A l'appui de son argumentaire, elle reproduit un extrait de document pris sur un site Internet et qui concerne ledit accord. Elle considère donc que la partie défenderesse, en prenant la décision entreprise, n'a pas respecté l'apparence de droit qu'elle a induite dans son chef à savoir, que sa demande serait déclarée recevable. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a violé le principe général de bonne

administration et de prudence. Par ailleurs, elle expose qu'elle a tenté de concrétiser cet accord mais en vain puisque le permis promis lui a été refusé. Elle ajoute que cet élément avait été invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'en motivant ainsi la décision entreprise, la partie défenderesse « renie les engagements qu'elle avait pris. » Enfin à titre 'surabondant', elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à un argument que contenait sa demande d'autorisation de séjour et qui invoquait que : « par ailleurs, dans l'accord pris avec les occupants, il leur avait été promis une facilité d'octroi d'un permis de travail. En l'espèce, mon client [la partie requérante] a dû faire face à la situation contraire, puisque ce dernier lui a été refusé, ce qui le met en difficulté pour trouver un travail ; il a fait le nécessaire pour respecter sa part de l'accord, mais doit faire face à un refus pour le moins...inattendu au vu des termes de l'accord. »

**3.3.** Dans une seconde branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour stipulant qu' « en effet, même si ces raisons peuvent, selon le cas, être identiques ou assimilables aux motifs à l'appui desquels une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été formée, elles comprennent également l'hypothèse de la situation prévalant dans un pays qui, au regard des circonstances de la cause, font obstacle au retour de l'étranger. » Elle estime donc que la partie défenderesse se devait de répondre à cet élément qui repose sur les craintes qu'elle éprouve en cas de retour, telles qu'elle les avait invoquées dans sa demande d'asile. Elle rappelle que le CGRA n'a pas mis en doute les faits invoqués mais a estimé qu'ils ne rentraient pas dans le cadre de la Convention de Genève et que dès lors, ils pouvaient être considérés comme « rendant particulièrement difficile parce dangereux un retour (...) [de la partie requérante] au Cameroun (sic) ».

**3.4.** Dans une troisième branche, elle fait grief en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé que la partie requérante ne pouvait pas se prévaloir de la loi du 22 décembre 1999. A ce titre, elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat (C.E., n°113.932, 18 décembre, 2002) qui avait estimé que la différence de traitement que réserve cette loi aux étrangers qui peuvent en bénéficier car ils remplissent les conditions dans les délais prévus et les autres qui remplissent, eux aussi, les conditions mais hors délai, « ne repose pas sur des éléments suffisamment significatifs pour justifier raisonnablement la discrimination que provoque le caractère temporaire de ladite loi. »

**3.5.** Dans une quatrième branche, la partie requérante invoque en substance la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Selon la partie requérante, « l'exécution de la décision aurait comme conséquence la rupture totale des relations sociales établies en Belgique » par la partie requérante. Elle estime donc que « la décision entreprise contient les prémices d'une séparation de longue durée, puisqu'elle estime d'ores et déjà que les craintes (...) [de la partie requérante] envers le Cameroun (sic) ne sont pas justifiées » et que « l'ingérence de la partie adverse dans la vie (...) [de la partie requérante] dépasse, pour le cas d'espèce, le caractère nécessaire et raisonnable tel que définit à l'article 8. ». Elle continue son raisonnement, en faisant valoir que « la partie adverse n'avance aucune garantie de délai, ni aucun élément indiquant que la décision qu'elle prendrait si (...) [ la partie requérante] introduisait sa demande à partir du Cameroun (sic), serait certainement positive », que « si elle devait s'avérer négative, il ne serait plus question de temporaire et la violation de l'article 8 précité serait avérée » et que par conséquent, « l'argument d'une séparation temporaire ne pourrait être admis que moyennant garantie par la partie adverse, d'un traitement dans un délai rapide et déterminé et l'assurance d'une décision positive. » Elle conclut en estimant que ces éléments font défaut en l'espèce et que dès lors, la partie défenderesse n'apporte pas la preuve que cette séparation ne serait que temporaire.

**3.6.** Dans une cinquième branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ses arguments « sous l'angle des attaches créées en Belgique. » En effet, elle reproche à la décision entreprise de considérer « qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (...). » A ce

titre, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a jugé dans un arrêt du 13 janvier 2000, n°84.658, « qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour (...) soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée. » Elle estime donc que la partie défenderesse se doit de soupeser les intérêts en présences et que la décision qu'elle prend n'entraîne pas une disproportion entre les conséquences défavorables occasionnées à la partie requérante et les fins que ladite décision est censée poursuivre. En conséquence, la motivation de la décision entreprise apparaît « absurde et stéréotypée. » Elle conclut en soulignant que « la notion de préjudice grave et difficilement réparable est une condition de recevabilité spécifique d'une demande en référé dans une instance civile ; qu'elle est étrangère à l'article 9 bis » et qu'en faisant référence à une telle notion pour refuser les arguments de la partie requérante, la partie défenderesse viole l'article 9 bis de la loi.

#### **4. Discussion**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 149 de la Constitution n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, cette disposition s'applique uniquement aux juridictions, ce qui n'est pas le cas de la partie défenderesse, autorité administrative.

En outre, en ce que le moyen invoque la violation du principe général du contradictoire par la partie défenderesse, le Conseil souligne que cette dernière n'était nullement tenue d'entendre la partie requérante avant de prendre sa décision dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et du principe général du contradictoire manque en droit.

**4.2.** Sur la première branche, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait conclu un accord au terme duquel, elle se serait engagée à déclarer la demande d'autorisation de séjour introduit par les grévistes de la faim de la rue Royale, automatiquement recevable. Au contraire, le Conseil relève qu'il ressort des extraits cités par la partie requérante elle-même en termes de requête, qu'une attestation d'immatriculation d'une validité de trois mois allait être délivrée aux grévistes en vue de leur permettre d'introduire ou de compléter un dossier. Il ne ressort pas de cet extrait qu'une dispense, ait été accordée quant à la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partie du territoire.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que les déclarations du ministre ne constituent pas une norme et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. De même, le Conseil tient à rappeler que les déclarations gouvernementales n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître.

S'agissant plus particulièrement du permis de travail, invoqué à titre 'surabondant', il ressort de la motivation décision querellée, en son quatrième paragraphe, que la partie défenderesse a, contrairement à ce que soutient la partie requérante, répondu à cet argument tel qu'il pouvait être appréhendé dans la demande d'autorisation de séjour.

En outre, le Conseil observe d'une part, que suivant les extraits cités par la partie requérante, il s'agissait de faciliter l'octroi d'un permis de travail en supprimant l'analyse du marché et d'autre part que la délivrance d'un permis de travail ne relève pas de la compétence de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut également être fait grief à la partie défenderesse de « renie (r) les engagements qu'elle a pris. »

La première branche est donc non fondée.

**4.3.** Sur la seconde et troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie.

De surcroît, le Conseil tient à signaler, à titre de rappel, qu'il incombe à la partie requérante, qui entend établir un parallélisme avec d'autres cas, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Par ailleurs, il apparaît que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse en considérant que la loi du 22 décembre 1999 vise des situations différentes de celles visées par l'article 9 bis de la loi. S'il en était autrement, on ne perçoit pas la raison pour laquelle le législateur aurait adopté cette législation d'exception en 1999 alors que le droit commun aurait permis de rencontrer les situations appréhendées par loi de régularisation.

Concernant plus spécifiquement l'argument contenu dans la demande d'autorisation de séjour auquel la partie défenderesse n'aurait pas répondu et qui stipulait qu'« en effet, même si ces raisons peuvent, selon le cas, être identiques ou assimilables aux motifs à l'appui desquels une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été formée, elles comprennent également l'hypothèse de la situation prévalant dans un pays qui, au regard des circonstances de la cause, font obstacle au retour de l'étranger », le Conseil observe, à la lecture de ladite demande que la partie requérante entendait lier cet élément à la loi du 22 décembre 1999 de telle sorte que le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui vient d'être développé *supra*.

De plus, force est de constater qu'au jour où l'acte attaqué a été pris, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides avait pris sa décision quant à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sollicitée par la partie requérante et l'avait rejetée. S'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissaire adjoint s'est prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'après du poste diplomatique compétent.

En l'occurrence, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a considéré, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que la demande d'asile de celle-ci était non fondée. Dès lors, que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies car non crédibles, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis, de la loi. En conséquence, étant donné que la partie requérante a entendu lier cet argument à la loi du 22 décembre 1999 et n'a par ailleurs, pas complété sa demande d'autorisation de séjour par un nouvel élément concret et personnalisé de nature à lui permettre de prétendre à une impossibilité de retour dans son pays d'origine compte tenu de la situation qui y règne, il ne peut être fait aucun grief à la partie défenderesse d'avoir ainsi motivé la décision entreprise et ce, d'autant plus que comme l'a reproduit la partie requérante dans le présent recours, cet argument, tel qu'il est rédigé dans la demande, n'est ni personnalisé ni démontré et constitue de ce fait, une simple allégation générale.

Enfin, quant à l'invocation de l'arrêt rendu en extrême urgence du Conseil d'Etat du 18 décembre 2002, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi cette jurisprudence lui serait applicable, le Conseil ne pourrait avoir égard à un tel argument.

La seconde et troisième branche du moyen sont non fondées.

**4.4.** Sur la quatrième branche, le Conseil rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment : Cour eur.D.H., arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., 31 juil. 2006, n° 161.567).

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la séparation ne serait pas temporaire. De même, la crainte que cette séparation soit plus longue n'est nullement étayée, de sorte qu'elle est hypothétique et n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé ci-dessus.

La quatrième branche du moyen est non fondée.

**4.5.** Enfin, sur la cinquième et dernière branche du moyen, en ce qui concerne le long séjour de la partie requérante, il y a lieu de relever que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, un long séjour en Belgique ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En outre, en ce qui concerne la proportionnalité, outre ce qui a été développé *supra* (point 4.4.), le Conseil souligne que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante savait qu'elle était, hormis lors de la procédure d'asile ainsi que lorsqu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, en situation irrégulière de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. De surcroît, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision entreprise étant rédigée ainsi : « l'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et

difficilement réparable », il apparaît que la partie défenderesse a pris en considération les conséquences qu'entraînerait un retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi un long séjour rendrait impossible un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

Enfin, c'est à tort que la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé l'article 9 bis de la loi en se référant à la notion de « préjudice grave et difficilement réparable » étant donné que l'utilisation de cette notion démontre que, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a mis en balance, le retour de la partie requérante dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises et le risque que cela implique concernant ses relations sociales.

La cinquième branche du moyen est non fondée.

**4.6.** En refusant à la partie requérante de déclarer recevable sa demande d'autorisation de séjour, sur la base du constat que cette dernière ne fait état d'aucun élément venant attester qu'il existe dans son chef une circonstance justifiant une dérogation à la règle générale d'introduction des demandes d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, la partie défenderesse a dès lors valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit et n'a commis aucune erreur d'appréciation.

**4.7.** Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE